

MAIRIE

DE

BELGENTIER

VAR

83210



Tél. 04 94 33 13 00

Fax 04 94 48 94 37

Le Maire de la Commune de BELGENTIER

Vu le Code des Communes notamment les articles L 131-1 à L 131-4-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal notamment son article R 26-15,

Considérant la sécurité des usagers et le respect de la voirie existante, il est nécessaire de modifier et de compléter la réglementation routière sur les chemins communaux.

N° 10.04

## ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de préserver les voies et les chemins de la Commune, il est établi une limitation de **tonnages** des véhicules circulant sur les chemins énoncés ci-dessous, dont le poids total autorisé en charge n'excédera en aucun cas :

- Chemin de Roumégoux (Chemin de Belgentier à Valcros) : 16T
- Chemins de Ferrantu, Font d'Ouvin, et la Colle : 16T
- Chemin de Tour de Salles : 16T
- Chemin de Maoupas : 16T
- Chemin de Pétégoux : 16T
- Chemin des Blétonèdes : 16T
- Chemin du Vallon : 16T
- Chemin de Cabane : 12T
- Chemin de Cuers : 8T
- Chemin du Puy : 8T
- Chemin de Camp Long : 5T

Un tonnage supérieur pourra être exceptionnellement autorisé pour les véhicules assurant un service public. ←

ARTICLE 2 : Afin d'assurer une circulation fluide et mieux sécurisée, il est implanté des panneaux « STOP » type AB4 aux intersections suivantes :

- Font d'Ouvin → La Colle
- la Rouvière → Route du canal de Provence
- Lotissement les Hauts de Belgentier → RD554
- Lotissement les Blétonèdes → RD554
- Sortie Sud, chemin de Ferrantu
- Sortie de parking Rouvereide → Pont Peirsc
- Chemin de la Crué → Chemin de l'Escride

**ARTICLE 3 : Cédez le passage :**

- Place E. Granet → RD554
- Place E. Arnaud → RD554
- Sainte croix → RD554
- Giratoire : La Font Sainte – les Escléaouvéoux – la Muscatelle
- Angle CTM → Avenue Louis Arnaud
- Aire de repos Pétégoux → RD554 (Sud et Nord)
- Avenue du 8 Mai 1945 → RD554 (Sud et Nord)

En agglomération la RD554 est prioritaire

**ARTICLE 4 : Sens interdit :**

- RD554 → Nord Aire de repos
- Sortie chemin de Ferrantu direction RD554
- Avenue du 8 Mai 1945 sauf riverain
- Rue de Cuers, chemin de turcos, sens la Poste – le puy
- Rue Peiresc, de la Place Peiresc à la place république
- Avenue Louis Arnaud, entrée Nord → Sud - Sens circulation Sud-Nord : angle Bastide du gapeau.

**ARTICLE 5 : Circulation interdite :** la circulation des quads, motos vertes, trial et tout véhicule à moteur sur GR9 et sentiers communaux est interdite.

**ARTICLE 6 : Pistes DFCI :**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits sur les pistes DFCI exceptés les véhicules de secours, d'incendie, de protection civile ou de surveillance (police municipale, gendarmerie, CCFF...) ainsi que les propriétaires riverains.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit aux **engins à chenilles métalliques** de circuler sur les chemins ruraux de la commune, les chenilles en contact direct avec le sol ou le revêtement.

**ARTICLE 8 :** Le passage des véhicules à moteur est interdit sur la passerelle du Gapeau qui amène au Parc Peiresc.

**ARTICLE 9 : Vitesse :**

La vitesse maximum autorisée sur la RD554 à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 50km/h.

**ARTICLE 10 :**

La vitesse maximum autorisée dans les rues du village est de 15km/h.

**ARTICLE 11 :** La vitesse maximum autorisée sur les chemins du Vallon, Pétégoux, Gineston et les Blétonèdes est fixée à 30km/h pour les voitures légères et à 10 km/h pour les poids lourds.

La vitesse maximum autorisée sur les autres chemins communaux est fixée à 40 km/h pour les voitures légères et à 15 km/h pour les poids lourds.

**ARTICLE 12 :** Le **dépassement** de véhicules est interdit dans l'agglomération de Belgentier sur la RDD554

**ARTICLE 13 : Livraison :**

Les livraisons sont autorisées sur la Commune de 17h00 à 8h00.

**ARTICLE 14** : Toute la réglementation en vigueur sera signalée par panneau de signalisation routière.

**ARTICLE 15** : La vitesse maximum autorisée pour les véhicules est **de 50 Kms** sur le chemin de l'Escride (du carrefour de l'Escride à la fenêtre de Vigne Fère) et de **30 Kms** pour les poids lourd.

Sur une portion du chemin compris entre le carrefour du Maoupas et le chemin de la Rouvière, la vitesse maximum autorisé est de **30 Kms dans la zone d'implantation des coussins berlinois.**

**ARTICLE 16** : La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°06.86 du 17 mai 2006.

Fait à BELGENTIER, le 26 janvier 2010

Docteur Bruno AYCARD  
Maire de BELGENTIER

